

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00962

**CONVENTION ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LE
LYCEE HORTICOLE DE MONTRAVEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la pelouse du stade Geoffroy-Guichard nécessite une remise en état dans le cadre de la maintenance d'après-match et une attention toute particulière en raison de la qualité de son substrat, opération qui consiste à remettre en place les mottes arrachées par les joueurs lors des rencontres sportives,

CONSIDERANT que les agents de Saint-Etienne Métropole en charge de la pelouse ne peuvent assurer seuls la maintenance de la totalité de l'aire de jeu,

CONSIDERANT qu'un partenariat existe depuis 2014 entre la direction des sports et le lycée horticole de Montravel, basé à Villars ; c'est ainsi qu'un groupe d'élèves, encadrés par des enseignants, participe aux opérations de maintenance qui s'effectuent dans le cadre d'une période de stage d'application en entreprise inscrite au programme officiel d'enseignement technologique ou professionnel,

CONSIDERANT que la proximité géographique permet de pouvoir planifier très rapidement des interventions avec une rotation des élèves durant la saison,

CONSIDERANT que ce partenariat doit être entériné par voie de convention,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle horticole de Montravel, à Villars, de manière à pouvoir mettre en œuvre différentes actions relatives à l'entretien de la pelouse du stade Geoffroy-Guichard.

ARTICLE 2

L'intervention assurée par le lycée de Montravel est entièrement gratuite et la convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/10/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220920-C202200962ID

Date de mise en ligne : 06 octobre 2022